



Commune d'Heiltz-l'Evêque

Entre :

1. La commune d'Heiltz-l'Evêque,
Représentée par son Maire

Et :

2. Les établissements exploitant les bois concernés par la demande,
Siret :
Tva intercommunautaire :
Adresse :

Représentée par :

3. Le ou les Propriétaires des parcelles exploitées,

Il est convenu ce qui suit,

conformément à **l'arrêté 2022/04** du 9 novembre 2022, **document de référence officiel.**

L'autorisation accordée est faite aux conditions suivantes :

1. Elle est faite à titre de simple tolérance, toujours révocable, sans préavis ni indemnité au gré de la commune et est accordée pour la période du :
2. En aucun cas et sous aucun prétexte, les véhicules et machines-attelages, ne devront s'écarter des chemins ruraux ou voies communales mentionnés dans la demande d'autorisation et dont l'utilisation a été approuvée par la commune.
Les ponts ne pourront être traversés, que dans la limite du poids autorisé, indiqué par les panneaux, sauf à trouver un moyen sûr pour pouvoir les utiliser et approuvé par la commune. (Plaques de fer d'épaisseur et de longueur suffisantes par exemple).
3. L'autorisation pourra être momentanément suspendue suite à des conditions météorologiques défavorables (fortes pluies, dégel, ...), sans que le bénéficiaire puisse prétendre à indemnité.

.../...



Commune d'Heiltz-l'Evêque

4. Toute traversée d'une parcelle communale (hors celles en cours d'exploitation), nécessaire pour effectuer le débardage, devra faire l'objet d'une demande écrite auprès de la mairie, avec dépôt de garantie de 500 €. Après travaux, l'état de la parcelle devra être remis à l'état identique ou amélioré, de ce qu'il était avant travaux, afin de permettre la restitution du chèque de caution à l'exploitant.
5. Le concessionnaire ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui a été accordée pour apporter une entrave quelconque au passage des usagers de la forêt.
6. Le concessionnaire renonce à toute action en responsabilité civile contre la commune, pour les accidents ou dommages qui pourraient survenir aux personnes ou aux biens du fait de l'exercice de l'autorisation accordée.
7. Le concessionnaire sera tenu responsable de tous les dégâts, délits causés ou commis par lui ou ses employés, du fait ou à l'occasion de l'exercice de l'autorisation accordée.
8. L'autorisation ne sera effective qu'après remise à la commune du chèque de caution de 4 000 €, qui ne sera remboursé qu'après l'état des lieux, effectué après exploitation et réparation des éventuels dégâts occasionnés.
9. En cas de litige, si aucun accord ne peut être trouvé, la décision en reviendra au tribunal administratif,

Signatures et cachets :

L'exploitant des travaux (ou son représentant)

Le Maire (ou son représentant)

.../...